

GE_GERICHTE C/23649/2022 vom 10. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23649_2022

FR: GE_GERICHTE C/23649/2022 du 10 juin 2025

IT: GE_GERICHTE C/23649/2022 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 2

DELAI DE LIVRAISON

E. 2.1

B_____ SA met tout en œuvre pour tenir les délais de livraison. Les délais de livraison mentionnés sont indicatifs et n'engagent aucunement B_____ SA. Le non-respect du délai de livraison ne donne pas droit à l'acheteur de se départir du contrat ni de prétendre à un dédommagement.

E. 2.2

En aucun cas, B_____ SA n'est tenue des conséquences d'événement de force majeure ou d'autres perturbations ne lui incombant pas. En particulier, dans les cas de grève, cessation d'activité, limitation de production, dommage aux installations, retard ou absence de livraison d'un fournisseur, dysfonctionnement d'exploitation ou de réseau de transport, B_____ SA est libérée d'exécuter le contrat dans les délais impartis ou même totalement libérée d'exécuter le contrat en cas d'impossibilité de livraison. (...)

E. 4

PRIX / MODIFICATION DES PRIX (...)

E. 4.1

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire régi par l'art. 322 al. 1 CO est une prestation en argent versée en contrepartie du travail. Il se calcule en fonction du travail effectivement fourni, dans le cas du travail aux pièces ou à la tâche, ou en fonction du temps que le travailleur consacre à l'employeur (art. 319 al. 1 et 323b al. 1 CO). La gratification est une rétribution spéciale que l'employeur accorde en sus du salaire à certaines occasions, par exemple une fois par année (cf. art. 322d al. 1 CO).

E. 4.1.1

S'agissant des bonus, le Tribunal fédéral distingue les trois cas suivants: (1) le salaire variable, (2) la gratification à laquelle l'employé a droit et (3) la gratification à laquelle il n'a pas droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_327/2019 du 1er mai 2020 consid. 3.1; 4A_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 3 et les arrêts cités). Il s'agit d'un salaire variable lorsqu'un montant (même désigné comme bonus ou gratification) est déterminé ou objectivement déterminable, c'est-à-dire qu'il a été promis par contrat dans son principe et que son montant est déterminé ou doit l'être sur la base de critères objectifs prédéterminés comme le bénéfice, le chiffre d'affaires ou une participation au résultat de l'exploitation, et qu'il ne dépend pas de l'appréciation de l'employeur; il doit alors être considéré comme un

élément du salaire (variable), que l'employeur est tenu de verser à l'employé (art. 322 s. CO; ATF 141 III 407 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_327/2019 du 1^{er} mai 2020 consid. 3.1.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (principe de la confiance) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_456/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.1 et 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a vendu 82 véhicules en 2021 ni que son chiffre d'affaires s'est élevé à 6'722'279 fr. Il est également admis que l'intimée lui a versé une prime correspondant à 0,15% de son chiffre d'affaires, soit 10'083 fr. 42. L'appelant estime toutefois que l'intimée aurait dû réduire ses objectifs individuels de 17,24% (90 " retails " – 17,24% = 74,5) et partant lui allouer une prime correspondant à 0,3% de son chiffre d'affaires, dans la mesure où l'importateur suisse de D_____ avait réduit les objectifs de ses concessionnaires dans cette mesure. L'interprétation de l'appelant ne repose toutefois sur aucun fondement. En effet, les rapports de travail étaient régis par le contrat du 4 septembre 2017, dont faisait partie intégrante l'Annexe 1, signée chaque année par les parties. Conformément à l'Annexe 1 applicable pour l'année 2021, que l'appelant a signée et acceptée, celui-ci avait droit à une prime d'atteinte d'objectif lié au volume de voitures vendues correspondant à 0,15% de son chiffre d'affaires, dans la mesure où il a vendu 82 voitures en 2021. Par la signature de l'Annexe 1, les parties ont convenu que les directives qui y figuraient " pouvaient " évoluer en fonction des exigences de l'importateur et de la direction. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la teneur de cette annexe ne permet ainsi pas de retenir que les parties auraient convenu d'une adaptation automatique des objectifs personnels de l'employé en fonction des exigences de l'importateur à l'égard du garage. L'Annexe 1 précise d'ailleurs que les objectifs de vente fixés pouvaient être revus d'année en année, et ceux-ci ont d'ailleurs quelque peu évolué en fonction des années, tels que cela résulte des différentes versions signées entre 2017 et 2021 (par exemple, la vente

de 80 voitures conduisait à l'application d'un pourcentage de 0,15% en 2017, de 0,1% en 2018, puis à nouveau de 0,15% dès 2019), sans que cela soit automatique (aucune différence par exemple depuis 2019). S'agissant en particulier des exigences de l'importateur, même si les vendeurs étaient régulièrement informés des objectifs annuels fixés par l'importateur ainsi que des éventuelles normalisations, qui pouvaient se produire plusieurs fois par an, l'intimée n'en a tenu compte qu'en 2020, lorsqu'elle a décidé de " normaliser " les objectifs de l'appelant à -14%, ce que l'appelant admet. Le témoin H_____ a par ailleurs confirmé que la variation des objectifs de vente fixés par l'importateur n'avait pas d'impact sur ceux fixés aux vendeurs. Contrairement à ce que prétend l'appelant, le témoin G_____ n'a pas affirmé le contraire, celui-ci ayant fourni une définition de la normalisation sur la base de ses connaissances tout en précisant ignorer son mode de fonctionnement, n'ayant jamais pris part à leur mise en œuvre. Quant aux déclarations du témoin E_____, qui a admis avoir échangé avec l'appelant avant d'être entendu par le Tribunal, l'on ne peut rien en tirer tant celles-ci ont été contradictoires. En effet, il a d'abord affirmé avoir bénéficié d'une normalisation de ses objectifs en 2019 et en 2020, puis, une fois que le décompte relatif à l'année 2019 lui a été soumis, il est revenu sur ses déclarations, lesquelles apparaissent dès lors peu crédibles. L'appelant fait ensuite valoir que les informations figurant sur le décompte intermédiaire pour 2021 démontreraient que l'intimée avait prévu de lui faire bénéficier de la normalisation concédée par l'importateur. Selon lui, si la vente de 48 voitures représentait 60% des objectifs qui lui avaient été fixés, alors il devait vendre 80 véhicules pour atteindre 100% de ses objectifs et ainsi pouvoir bénéficier de la prime la plus élevée, soit celle qui correspondait à 0,30% de son chiffre d'affaires, ce qu'il avait fait. Cela étant, la vente de 48 véhicules correspond précisément à 60% du premier palier fixé par l'Annexe 1 en lien avec la rémunération sur le volume. Pour obtenir le pourcentage le plus élevé, soit 0,30%, il aurait donc dû vendre 90 véhicules et non 80 véhicules comme il le prétend. Par ailleurs, le décompte intermédiaire précise que le taux de 0,3% consiste en un " résultat extrapolé ". Il s'agissait donc bel et bien d'une estimation basée sur les résultats réalisés sur le premier semestre (2 x 48 véhicules = 96 véhicules, qui auraient donné droit à une prime correspondant à 0,30% du chiffre d'affaires). Dans la mesure où ce sont finalement 82 véhicules qui ont été vendus, c'est à raison que l'intimée lui a versé une prime correspondant à 0,15% du chiffre d'affaires, soit 10'083 fr. 42. Aucun élément du dossier ne permet donc de retenir que les parties se seraient entendues sur une adaptation automatique de ses objectifs personnels en fonction d'éventuelles normalisations des exigences de l'importateur. En insistant sur la conjoncture économique, l'appelant tente d'occulter le fait qu'il n'a pas travaillé durant toute l'année 2021 ce qui explique que ses résultats sont inférieurs à ceux réalisés les autres années. S'il persiste à contester les raisons pour lesquelles il ne s'est pas présenté à son poste durant le délai de congé, il admet néanmoins ne pas avoir travaillé durant le mois de décembre 2021. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si la situation économique était meilleure ou pire en 2021 qu'en 2020 n'est pas pertinente ici. En conséquence, c'est à raison que le Tribunal a retenu que les objectifs de vente de l'appelant étaient uniquement fixés par l'Annexe 1 et a débouté l'appelant de sa conclusion en paiement d'un solde de 10'083 fr. 42 à titre de prime d'atteinte d'objectif. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5. L'appelant reproche ensuite au Tribunal de l'avoir débouté de sa conclusion en paiement de plusieurs commissions de vente. 5.1.1 La provision, également appelée commission, est une participation du travailleur sur des affaires qu'il a conclues ou dont il a permis la conclusion à son employeur. Elle dépend donc du résultat de l'activité personnellement déployée par le

travailleur (Wylér/Heinzer/Witzig, Droit du travail, 2024, p. 206). Aux termes de l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers. Il faut donc, sauf convention contraire, que le travailleur, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure; il doit exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 128 III 174 consid. 2b). Les parties sont libres de déterminer les " affaires " sur lesquelles portera la provision. En revanche, elles ne peuvent prévoir un système de naissance du droit à provision moins favorable au travailleur que le système légal (cf. art. 362 al. 1 CO). Le moment de naissance du droit à la provision est donc au plus tard le moment de la conclusion de l'affaire avec le tiers, sous réserve de la validité de cette conclusion (Witzig, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 3 ad art. 322b CO). Le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part ou si le tiers ne remplit pas ses obligations, étant précisé que si l'inexécution n'est que partielle, la provision est réduite proportionnellement (art. 322b al. 3 CO). Autrement dit, le travailleur acquiert le droit à la provision sous la condition résolutoire, dont la preuve de l'avènement incombe à l'employeur (art. 8 CC), de l'inexécution du contrat. L'employeur doit néanmoins prendre les mesures raisonnables pour contraindre le tiers à s'exécuter, par exemple en le sommant ou en introduisant une poursuite à son encontre (Wylér/Heinzer/Witzig, op. cit, p. 208 et les références). A titre d'exemple d'impossibilité sans faute, on peut mentionner une impossibilité résultant d'une interdiction d'importation, un conflit armé, une catastrophe naturelle, une grève ou une pénurie générale de marchandises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.2.2; Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, 2022, n. 17 ad art. 322b CO). En revanche, on ne peut pas parler de non-exécution de la transaction sans faute de l'employeur en cas de retrait de marchandises à titre de geste commercial, c'est-à-dire pour des considérations de politique commerciale, ou pour des raisons imputables à l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2008 précité). Il en va de même de la résiliation mutuelle et volontaire du contrat (Witzig, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 8 à 10 ad art. 322b CO).

5.1.2 A la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Pour ces créances, l'intérêt moratoire au taux de 5% est dû dès la fin des rapports de travail, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_474/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C_414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6). Le dies a quo des intérêts moratoires démarre ainsi le lendemain de la fin des rapports de travail, moment auquel les créances sont devenues exigibles en vertu de l'art. 339 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C_320/2005 du 20 mars 2006 consid. 6.2). Selon l'art. 339 al. 2 CO, lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année.

5.1.3 Selon l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. A teneur de l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. La notion d'impossibilité subséquente et définitive est commune à l'art. 119 al. 1 CO et à l'art. 97 al. 1 CO (Thévenoz, Commentaire

romand, Code des obligations I, 2021, n. 4 ad art. 119 CO). Seule l'impossibilité définitive justifie l'application de l'art. 97 al. 1 CO ou de l'art. 119 CO lorsqu'elle n'est pas imputable au débiteur. Doit être considérée comme définitive une impossibilité dont il paraît exclu qu'elle cesse dans le futur. Un obstacle ou empêchement temporaire à l'exécution ne relève pas de l'art. 97 al. 1 CO, que la durée de l'empêchement soit prévisible ou non. La jurisprudence n'est pas toujours aussi stricte. Le Tribunal fédéral a jugé que la construction d'une maison était un cas d'impossibilité durable par suite du refus d'une autorisation de construire qui aurait pu cependant être octroyée, dans " un horizon de temps de cinq à sept ans " après renforcement de la digue du Rhône (Thévenoz, op. cit., n. 18 ad art. 97 CO et les références citées, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 4A_99/2015 et 4A_101/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.2).

5.2 En l'espèce, l'appelant estime avoir droit au paiement des commissions sur les véhicules qu'il a vendus aux clients I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____ GMBH, R_____ et Q_____ ainsi que de celle admise par l'intimée concernant la vente T_____.

Il y a donc lieu d'examiner le bien-fondé de ses prétentions sous l'angle de la disposition topique de l'art. 322b CO.

5.2.1 En l'occurrence, contrairement à ce que l'appelant prétend, si l'employeur n'exécute pas l'affaire en raison d'une pénurie générale de marchandises, l'on ne saurait retenir l'existence d'une faute de sa part. Or, c'est précisément en raison de la pénurie des semi-conducteurs, qui a engendré des retards de livraison (dont les délais ne pouvaient être connus à l'avance) et l'indisponibilité de certaines options que les clients J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____ et R_____ ont annulé leurs commandes. A ce sujet, l'appelant se prévaut des jurisprudences rendues en lien avec l'art. 119 CO, qui insistent sur le caractère définitif de l'impossibilité, et soutient que la crise qui a frappé l'industrie automobile ne pouvait être considérée comme durable et justifier l'annulation des contrats de vente. Il est toutefois établi qu'il s'agissait d'une crise mondiale qui a frappé l'ensemble de l'industrie automobile avec une gravité particulière, qui était toujours en cours au moment où les contrats ont été annulés, soit entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022. La situation n'était toujours pas réglée à la fin de l'année 2022, l'importateur ayant informé ses partenaires en novembre 2022 de ce que certaines options demeuraient indisponibles et l'intimée ne pouvait pas prédire le temps que durerait la crise des semi-conducteurs. L'on ne saurait dès lors reprocher une quelconque faute à l'intimée, alors que l'importateur suisse de D_____ était lui-même dans l'impossibilité de livrer les véhicules commandés. De plus, les conditions générales de vente prévoyaient, à son article 2, la possibilité pour l'intimée de se départir du contrat en cas d'impossibilité de livraison. Dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal a retenu que le droit de l'appelant à des commissions en lien avec ces commandes s'était éteint et qu'il ne pouvait prétendre au paiement d'un quelconque montant à ce titre.

5.2.2 En revanche, l'appelant relève à raison que la situation des clients I_____ et Q_____ est différente. En effet, ceux-ci n'ont pas formellement annulé leurs commandes pour les raisons cités ci-avant mais ne sont pas venus chercher les véhicules livrés. Il doit donc être examiné si l'intimée a entrepris toutes les démarches qui pouvaient être attendues d'elle pour contraindre les clients à s'exécuter. En l'occurrence, il résulte des pièces produites par l'intimée qu'elle a essayé, par différents moyens, d'informer le client Q_____, de l'indisponibilité de certaines options dans un premier temps, puis, de l'arrivée de sa commande, sans succès. Ne disposant d'aucune adresse connue, l'on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir entrepris de démarches supplémentaires à l'encontre de ce client pour le contraindre à exécuter le contrat, ce d'autant que le véhicule qui a finalement été livré ne correspondait

pas à celui qui avait été commandé, puisque certaines options n'avaient pas pu être livrées. Dans la mesure où le tiers n'a pas rempli ses obligations et où l'intimée a entrepris les démarches raisonnables qui pouvaient être attendues d'elle compte tenu des circonstances, le droit de l'appelant à une provision en lien avec la commande du client Q_____ s'est éteint. 5.2.3 Il en va différemment s'agissant de la commande de la cliente I_____. En effet, il résulte des courriels produits que si la cliente se trouvait à l'étranger au moment de la livraison de sa voiture, elle n'a en revanche jamais renoncé à sa commande. L'on comprend d'ailleurs des échanges produits que le délai de livraison initialement fixé avait vraisemblablement été repoussé en raison de la pénurie des semi-conducteurs et qu'une nouvelle date de livraison ne lui avait pas été précisée. L'intimée ne peut pas se prévaloir ici de l'art. 8 des conditions générales de vente qui lui permettait d'annuler la vente en cas d'acceptation tardive de la marchandise, ce d'autant que la cliente a confirmé, à plusieurs reprises, son intérêt à acquérir ladite voiture. En outre, l'intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle se prévaut des dispositions contractuelles qui prévoyaient que les commissions n'étaient versées qu'après la livraison au client et le paiement intégral par celui-ci, les parties ne pouvant prévoir un système de naissance du droit à provision moins favorable au travailleur que le système légal, de sorte que le moment de naissance du droit à la provision était bel et bien au plus tard le moment de la conclusion de l'affaire avec le tiers. Compte tenu des circonstances d'espèce, il sera retenu que l'intimée n'a pas pris toutes les mesures qui pouvaient être attendues d'elle pour permettre l'exécution de l'affaire par le tiers, de sorte que l'appelant a droit au paiement d'une commission sur cette vente, bien qu'elle ait été annulée. Certes, l'Annexe 1 prévoit que les contrats de vente étaient uniquement valables avec la signature de la Direction et le contrat produit par l'appelant n'est pas signé. L'intimée serait toutefois malvenue d'opposer cette exigence de forme à l'appelant, dans la mesure où elle a avalisé cette commande puisque le véhicule a bien été commandé et livré dans ses locaux. Compte tenu d'un prix d'achat de 62'450 fr. 49, qui n'est pas remis en cause par l'intimée, et du taux de 1,4% résultant de l'Annexe 1 pour calculer la provision sur la vente des voitures neuves à commander et commandes modifiables de la marque D_____, l'appelant a ainsi droit à un montant de 874 fr. 30 à titre de provision en lien avec cette commande. Il a également droit à un montant de 100 fr. supplémentaire, compte tenu de la commande d'un jeu de roues d'hiver. C'est donc un montant total de 974 fr. 30 que l'intimée doit verser à l'appelant à titre de commission sur la commande I_____. 5.2.4 S'agissant de la cliente P_____ GMBH, si le témoin G_____ a déclaré que la commande avait été annulée en raison des retards de livraison engendrés par la pénurie des semi-conducteurs, il résulte néanmoins des documents produits par l'intimée que les contrats relatifs aux deux modèles 6_____, commandés en remplacement de deux modèles 12_____, n'ont en réalité jamais été signés par la cliente, qui a fini par confirmer l'annulation de sa commande auprès de l'intimée. L'affaire n'ayant pas été valablement conclue avec le tiers, l'appelant ne saurait prétendre au paiement d'une commission en lien avec ces deux commandes. 5.2.5 L'appelant n'a pas non plus prouvé avoir conclu un contrat avec les clients C_____/X_____. Il a en effet été incapable de produire un contrat de vente, comme il l'a fait pour tous les autres clients. S'il a requis l'audition de C_____, ce dernier ne s'est pas présenté aux audiences du Tribunal, auxquelles il a été valablement convoqué. L'intimée a néanmoins produit un formulaire rempli par l'appelant concernant ce client, et le témoin H_____ a fourni des explications à ce sujet au Tribunal, lesquelles apparaissent crédibles au vu de la pièce fournie. Il en résulte notamment que ledit formulaire, dont les clients n'avaient jamais eu connaissance, n'a pas été validé et que

l'appelant et les clients n'en sont restés qu'au stade des discussions. L'appelant ne saurait donc prétendre au paiement d'une commission en lien avec une affaire qu'il n'a pas conclue. Il n'a d'ailleurs pris aucune conclusion chiffrée en lien avec cette commande en appel. 5.2.6 Reste la question de la commande du client T_____. Contrairement à toutes les autres commandes, l'intimée ne l'a pas inscrite comme ayant été annulée dans le tableau qu'elle a produit dans le cadre de la présente procédure. Elle a par ailleurs admis, dans sa duplique de première instance, un allégué à teneur duquel elle reconnaissait devoir à l'appelant un montant brut de 529 fr. 55 à titre de commission en lien avec cette vente. Si elle a également indiqué que ladite commande aurait été modifiée auprès d'un autre vendeur, à qui la commission aurait été versée, elle n'a produit aucune pièce qui corrobore ses allégations. L'intimée sera donc également condamnée à verser un montant de 529 fr. 55 à titre de provision en lien avec la commande du client T_____. 5.2.7 C'est donc un montant total de 1'503 fr. 85 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2022 que l'intimée devra payer à l'appelant à titre de solde de commissions sur les ventes réalisées par celui-ci avant la fin des rapports de travail. 6. L'appelant conclut au paiement d'un montant de 1'947 fr. 49 à titre de dommages-intérêts, correspondant à 7,007% de ses prétentions, dans la mesure où la part employeur des cotisations paritaires LPP sur les salaires en souffrance ne pouvait plus être versée à la caisse de pension, lui causant ainsi un dommage puisque sa prestation de sortie n'augmentait pas.

E. 6

PAIEMENT

E. 6.1

Sauf convention contraire consignée par écrit, le prix de vente des véhicules, des accessoires et des autres prestations auxiliaires est payable simultanément au transfert de la chose vendue. (...)

E. 6.1.1

Une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance, y compris sur une demande de versement complémentaire en lien avec l'annonce d'un salaire à assurer plus élevé (art. 66 al. 2 et 3 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; SZS 1990 p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 4/99 du 6 décembre 1999; Meyer/Uttinger, in Commentaire LPP et LFLP, 2020, n. 61 ad art. 73 LPP). Dans de tels cas, ce ne sont pas les juridictions des prud'hommes qui sont compétentes, mais le juge désigné par l'art. 73 LPP, même si la question de l'existence d'un contrat de travail entre les parties doit être tranchée à titre préjudiciel (ATF 120 V 26 consid 2 et ATF 119 II 398 consid. 2). Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP ; art. 142a CC).

E. 6.1.2

Lorsque l'employeur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, il doit réparer le préjudice subi par le travailleur sur la base de l'art. 97 al. 1 CO, que l'inexécution soit totale ou partielle, et verser des dommages-intérêts correspondant aux prestations que le

travailleur aurait reçues de l'assurance en question pour le risque considéré (ATF 141 III 112 consid. 4.5 ; 127 III 318 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.2). Le fardeau de la preuve de la violation du contrat, du dommage et du lien de causalité incombe à l'employé (art. 8 CC). L'inexécution du contrat emporte présomption de faute (art. 97 CO); l'employeur n'est libéré que s'il prouve n'avoir pas commis de faute.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ne peut se prévaloir du fait qu'il n'est plus actuellement assuré auprès de son ancienne caisse LPP puisqu'il réclame le paiement de cotisations pour la période durant laquelle il était encore employé. Quoi qu'il en soit, il n'a pas suffisamment allégué les faits sur lesquels il fonde sa prétention. En effet, celui-ci s'est contenté de prétendre au paiement par l'intimée de " la cotisation LPP part employeur (soit 7,007% selon le certificat annuel de salaire 2021) sur le montant des commissions non encore payées au 31 décembre 2021 " et de produire à l'appui de sa prétention son courrier du 1^{er} mars 2022 (cf. supra EN FAIT, C. q.) et son certificat de salaire de l'année 2021. Il n'a en revanche pas produit les conditions générales de prévoyance, ni requis leur production par sa partie adverse ou par la caisse de prévoyance concernée, et n'a sollicité aucune mesure d'instruction à cet égard. L'on ignore en particulier le montant des cotisations de l'employeur ou si des cotisations LPP sont prélevées sur les commissions notamment. Les fiches de salaire produites dans le cadre de la procédure laissent penser le contraire. Pour le reste, la Cour de céans n'est quoi qu'il en soit pas compétente pour connaître des contestations en lien avec le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance. L'appelant ne peut par ailleurs obtenir le versement d'une somme destinée à des fins de prévoyance et dont il ne peut pas librement disposer. L'appelant sera par conséquent débouté de ses conclusions en paiement d'un dommage. 7. La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPH/178/2024 rendu le 5 juillet 2024 dans la cause C/23649/2022. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ SA à verser 1'503 fr. 85 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2022 à A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure d'appel est gratuite et qu'il n'est perçu aucun frais judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 8

ACCEPTATION TARDIVE

E. 8.1

Si malgré un rappel écrit, l'acheteur tarde à prendre possession de l'objet acheté, B _____ SA peut, après un délai de 8 jours notifié par écrit : a) Exiger l'exécution du contrat et réclamer des dommages-intérêts, ou b) Se départir immédiatement du contrat et réclamer 15% du prix de vente, à titre de peine conventionnelle. Si le dommage subi dépasse le montant de la peine conventionnelle, B _____ SA est en droit de réclamer la différence, même si l'acheteur n'est pas responsable de son retard.

E. 9

RESILIATION DU CONTRAT

E. 9.1

Si un solde de prix d'achat reste impayé, contrairement aux dispositions contractuelles, B _____ SA après un délai supplémentaire de 8 jours notifié par écrit peut résilier le contrat par écrit en faisant valoir sa réserve de propriété. L'acheteur devra dans ce cas à B _____ SA une indemnité qui sera calculée comme suit : a) 15% du prix d'achat comme réparation du dommage b) 30% du prix d'achat pour la dépréciation d'un véhicule neuf à la suite de sa mise en circulation c) plus 1% du prix d'achat par mois entier ou entamé à partir de la date de livraison du véhicule et, selon sa catégorie de prix." D. a. Par requête du 29 novembre 2022 déposée en vue de conciliation, puis introduite le 6 mars 2023 devant le Tribunal des prud'hommes après échec de conciliation du 17 janvier 2023, A _____ a assigné B _____ SA en paiement de la somme totale de 38'021 fr. 65, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2022, comprenant un montant brut de 10'083 fr. 42 à titre de paiement de prime d'objectif 2021, un montant brut de 22'184 fr. 81 à titre de paiement de commissions et un montant net de 5'753 fr. 42 à titre de cotisation LPP. Dans sa demande, il n'a pas motivé sa conclusion en paiement du montant net de 5'753 fr. 42, se contentant d'indiquer qu'il avait réclamé le versement, par courrier du 1^{er} mars 2022, notamment de la " cotisation LPP part employeur (soit 7,007% selon le certificat annuel de salaire 2021) sur le montant des commissions non encore payées au 31 décembre 2021, représentant un montant net de 5'753 fr. 42 dont [il] était frustré en raison de sa sortie du cercle des assurés ". À l'appui de ses conclusions, il a produit plusieurs fiches de salaires, notamment les décomptes remis par B _____ SA après la fin des rapports de travail en lien avec le versement des commissions (décompte de salaire janvier à avril et juin à novembre 2022). Des cotisations LPP figurent sur le décompte relatif au mois de juin 2022 uniquement. b. Par réponse du 5 juin 2023, B _____ SA a conclu, sous suite de frais judiciaires et dépens, au déboutement de A _____ de toutes ses conclusions. c. Par réplique du 19 juillet 2023, A _____ a formé de nouveaux allégués et modifié ses conclusions en paiement, concluant au versement d'un montant brut de 10'083 fr. 42 à titre de prime d'objectif 2021, d'un montant brut de 22'387 fr. 77 à titre de commissions et d'un montant net de 2'274 fr. 98 à titre de cotisation LPP. Il a par ailleurs requis l'audition de plusieurs témoins, notamment C _____ et X _____. d. Par duplique du 2 octobre 2023, B _____ SA a formé de nouveaux allégués. Elle a pour le surplus conclu au déboutement de A _____ de toutes ses conclusions. e. A l'issue de l'audience du 30 novembre 2023, le Tribunal, par ordonnance de preuve, a notamment admis l'audition de plusieurs témoins, dont C _____. f. Par ordonnance du 14 décembre 2023, le Tribunal a imparti à A _____ un délai pour lui communiquer l'adresse valable et complète du témoin C _____ et dit qu'à défaut, ledit témoin ne serait pas convoqué. Dans le délai imparti, A _____ a communiqué l'adresse de la société dont le témoin était administrateur, considérant qu'il pourrait y être joint. g. Des échanges ont eu lieu entre le Tribunal et le témoin C _____. Ce dernier a indiqué, par pli du

15 janvier 2024, qu'il ne se rendrait pas à l'audience à laquelle il avait été convoqué, expliquant qu'il ne serait pas à Genève à la date prévue, qu'il avait 83 ans, qu'il était à la retraite, qu'il voyageait beaucoup et qu'il comptait profiter des dernières années qui lui restaient à vivre. Il a, le 18 janvier 2024, refusé de produire de justificatif à son absence. Il avait souffert d'un cancer, pour lequel il avait été traité jusqu'à la fin novembre 2023 et souhaitait profiter de sa maison dans le sud. Il ne lui était pas possible de venir témoigner, "d'autant plus que dans cette affaire [il n'avait] rien à dire". h. Le Tribunal a communiqué les courriers de C_____ à A_____, lequel a persisté dans sa demande d'audition. i. Lors de l'audience de débats principaux du 13 mars 2024, le Tribunal a procédé à l'audition des parties et de deux témoins, dont E_____ (vendeur auprès de B_____ SA entre mars 2018 et décembre 2021), dont les déclarations ont été intégrées à l'état de fait ci-dessus dans la mesure de leur pertinence. Pour le surplus, le témoin E_____ a déclaré au Tribunal qu'il avait parlé du litige avec A_____ mais " pas en détails ". Il avait parlé de l'audience avec le précité mais aussi avec le chef d'atelier du garage, d'anciens collègues et le propriétaire du garage. Il " se doutait " des raisons pour lesquelles il était convoqué car lorsqu'on quittait une entreprise dans l'automobile, c'étaient toujours les mêmes questions qui se posaient. Une amende a été infligée notamment au témoin C_____ qui ne s'était pas présenté à l'audience sans être excusé. Cette amende pouvait être levée s'il se présentait à l'audience suivante, pour laquelle il avait été convoqué. A_____ a persisté à requérir l'audition de ce témoin. j. Lors de l'audience du 20 mars 2024, le Tribunal a procédé à l'audition d'autres témoins, dont les déclarations ont été intégrées à l'état de fait ci-dessus dans la mesure utile. k. Lors de l'audience du 15 mai 2024, le Tribunal a procédé à l'audition d'un dernier témoin. Le témoin C_____ ne s'étant par ailleurs pas présenté, il lui a infligé une amende supplémentaire. A l'issue de l'audience, les parties ont plaidé, persistant dans leurs conclusions respectives. Le Tribunal a ensuite gardé la cause à juger. l.a Dans le jugement entrepris, le Tribunal a, s'agissant du montant de 10'083 fr. bruts dont le paiement était réclamé par A_____ à titre de prime d'objectifs sur le volume des voitures vendues en 2021, relevé que le contrat de travail du 4 septembre 2017 et en particulier les Annexes 1 qui en faisaient partie intégrante et qui avaient été signées chaque année par l'employé ne stipulaient pas que l'employé disposait d'un droit à se voir répercuter la normalisation des objectifs de vente fixés à B_____ SA par l'importateur sur ses propres objectifs individuels. De l'avis du Tribunal, A_____ ne pouvait pas, pour le surplus, se prévaloir d'un tel droit sur la seule base de la possibilité prévue par l'Annexe 1 de voir évoluer les directives " en fonction des exigences de l'importateur et de la Direction ". Il découlait par ailleurs des éléments du dossier que, chaque année, A_____ avait perçu des primes d'objectifs calculées conformément aux conditions prévues à l'Annexe 1 de son contrat de travail, à l'exception de l'année 2020, pour laquelle il avait bénéficié d'une normalisation de ses objectifs individuels, ce qui figurait expressément sur son décompte de primes de vente et objectifs 2020. Rien ne permettait en outre de conclure que A_____ avait contesté les décomptes finaux remis chaque année par l'employeuse et ainsi qu'il n'avait pas accepté les conditions régissant ses rapports de travail. L'employé avait au contraire déclaré au Tribunal avoir accepté les objectifs de vente qui lui avaient été fixés pour l'année 2021. De l'avis du Tribunal, A_____ ne pouvait prétendre que le taux de normalisation concédé par D_____ à son réseau de garages en 2021 devait également être répercuté sur ses objectifs individuels, le document en question mentionnant expressément que le taux de 3% de prime sur le volume des véhicules livrés aux clients, était un " résultat extrapolé ". Le Tribunal a également tenu compte des témoignages de G_____ et de H_____, lesquels avaient

confirmé que leurs taux de commissions et leurs objectifs de vente étaient fixés en début d'année et qu'ils ne variaient pas, et que les normalisations des objectifs de vente fixées par l'importateur à B_____ SA n'avaient aucun impact sur leurs objectifs individuels. Les déclarations contradictoires du témoin E_____ n'avaient en revanche pas pu "éclairer" le Tribunal sur cette question. En définitive, seul le décompte final remis à A_____, établi à la fin de l'année 2021 et qui calculait la prime d'objectifs conformément aux conditions prévues à l'Annexe 1 du contrat de travail, était déterminant. Dans la mesure où l'employé avait reçu une prime correspondant au taux prévu par l'Annexe 1 de son contrat de travail (le taux de 0,15% étant applicable pour la vente de 82 véhicules), il n'avait pas le droit au paiement d'un montant supplémentaire à ce titre. 1.b S'agissant des commissions réclamées par A_____ sur les voitures qu'il aurait vendues en 2021, le Tribunal a tout d'abord relevé que l'Annexe 1 au contrat de travail stipulait " sans équivoque " que les commissions étaient versées au vendeur qu'après la livraison et le paiement intégral des voitures aux clients. Les circulaires de l'importateur de D_____ adressées à B_____ SA entre juillet 2021 et septembre 2022 confirmaient que la livraison des véhicules commandés par les clients ne pouvait plus être garantie dans les délais annoncés mais aussi, qu'en raison des problèmes annoncés dans le secteur des semi-conducteurs, la commande initiale ne pouvait pas être honorée, les équipements spéciaux requis par les clients n'étant pas disponibles. Les nombreux échanges entre B_____ SA et ses clients confirmaient que les contrats de vente ou les précommandes conclues avaient été annulés pour ces raisons. Le Tribunal a par ailleurs relevé que A_____ n'interprétait pas différemment l'Annexe 1 à son contrat de travail, pas plus qu'il ne contestait que des ventes avaient été annulées par les clients en raison des circonstances précitées. Celui-ci faisait en revanche valoir que les ventes en question avaient été annulées en violation des conditions générales de vente. Or, de l'avis du Tribunal, ces documents contractuels visaient à régler les relations entre B_____ SA et les clients/acheteurs et n'étaient donc pas opposables à A_____. Pour cette raison, le Tribunal a renoncé à procéder à un examen approfondi des conditions générales de vente. Il a, pour le reste, tenu compte des témoignages de G_____ et H_____, qui avaient confirmé qu'en cas d'annulation de la commande d'un véhicule, ils ne percevaient pas de commissions et que certaines commandes passées avec A_____ en 2021 avaient bien été annulées car les véhicules n'étaient pas disponibles dans les délais annoncés, avec toutes les options désirées par les clients. Selon le Tribunal, il était en outre impossible pour B_____ SA de garantir aux clients, avec un délai prévisible, la livraison du véhicule commandé avec toutes les options désirées, pas plus que le prix initialement convenu, au vu de la situation particulière liée à la crise sanitaire. Le Tribunal a par conséquent retenu que les conditions relatives à l'impossibilité objective subséquente non fautive étaient réalisées et que B_____ SA n'était pas tenue de verser de commissions à A_____ sur les ventes de véhicules annulées dans ce contexte particulier. Il a par conséquent débouté l'employé de sa conclusion en paiement de commissions sur les ventes. 1.c Le Tribunal a, pour le reste, débouté A_____ de ses conclusions en paiement de cotisations LPP calculées sur les montants réclamés à titre de commission et de prime d'objectifs sur les voitures vendues au cours de l'année 2021 compte tenu de l'issue du litige. EN DROIT 1. 1.1 L'appel a été interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al.1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 CPC). Il est dès lors recevable. 1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir

d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2). 1.3 Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr. (compte tenu des dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance; cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_307/2021 du 23 juin 2022 consid. 2.2.3; 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3), la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC a contrario) et la maxime de disposition (art. 55 CPC) s'appliquent.

2. Dans son appel, l'appelant a réduit ses conclusions, concluant à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser un montant brut de 27'793 fr. 53 et un montant net de 1'947 fr. 49, alors qu'il réclamait le paiement d'un montant brut total de 32'471 fr. 19 et un montant net de 2'274 fr. 98. La réduction des conclusions ne constituant pas une modification de la demande nécessitant le respect des conditions y relatives mais un retrait partiel de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1 notamment), elle est donc admissible. 3. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit à la preuve en renonçant à obtenir la déposition du témoin C_____ sur des points essentiels pour statuer sur ses prétentions. 3.1.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Le juge l'enfreint s'il refuse d'administrer une preuve offerte régulièrement, dans les formes et les délais prévus, et portant sur un fait pertinent (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 et 7.1). 3.1.2 L'art. 168 al. 1 CPC prévoit les moyens de preuves, qui sont notamment le témoignage (let. a) et les titres (let. b). Un témoin se définit comme une personne qui n'est pas une partie et qui peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe (art. 169 CPC). Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). Le refus injustifié du tiers, non fondé sur un motif légal et reconnu de dispense, est passible de sanctions (amende d'ordre, commination de l'art. 292 CP, exécution par la force publique, mise à charge des frais; art. 167 al. 1 CPC). 3.2 En l'espèce, le Tribunal a, par ordonnance du 30 novembre 2023, admis l'audition de C_____ en qualité de témoin à titre de moyen de preuve. Il a cité à comparaître celui-ci à deux reprises, lequel ne s'est pas présenté aux audiences des 13 mars et 15 mai 2024, malgré le prononcé de deux amendes. Au vu des éléments figurant déjà à la procédure, notamment le pré-formulaire produit par l'intimée ainsi que le témoignage de H_____, lesquels lui permettaient de trancher la question de savoir si l'appelant avait droit à une commission sur une vente au client C_____ comme il le prétendait, le Tribunal pouvait se dispenser de notamment faire amener C_____ par la force publique, ce qui aurait été disproportionné. Le grief de l'appelant sera par conséquent rejeté et la cause ne sera pas renvoyée aux premiers juges. 4. L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de sa conclusion en paiement d'un solde à titre de prime d'atteinte sur objectif pour l'année 2021.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.